

N°15-121222-02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le douze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Vaujany, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves GENEVOIS, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice 11
 présents 9
 votants 11

Présents : Yves GENEVOIS, Mariane MICHEL, Michel VACCON, Jean-Luc BASSET Brigitte ARNAUD, Eric DOURNON, Valérie MARTINET, Elvina SAVIOUX et Nadine VERNEY

Absents : Bruno AVEQUE et Jacques JOUANS

Pouvoir : Bruno AVEQUE à Eric DOURNON et Jacques JOUANS à Yves GENEVOIS

Secrétaire de séance : Elvina SAVIOUX

Objet : Domaine skiable – protocole de répartition de la taxe locale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques

Monsieur le Maire expose le rapport suivant :

Les domaines skiables des communes d'Oz-en-Oisans et de Vaujany constituent deux domaines contigus comportant des installations de remontées mécaniques implantées à cheval sur les territoires des deux communes et comportant des pistes reliées.

Plusieurs installations importantes financées et propriétés de la Commune de Vaujany ont été implantées en tout ou partie sur des parcelles situées sur le territoire de la Commune d'Oz-en-Oisans et qui appartiennent à cette dernière.

- ↳ Téléphérique Vaujany - Alpette – Dôme des Rousses dont seule la gare de départ du premier tronçon est implantée sur le territoire de la Commune de Vaujany. Les pylônes, la gare intermédiaire et la gare d'arrivée sont tous implantés sur le territoire de la Commune d'Oz-en-Oisans.
- ↳ Télécabine de l'Enversin dont la gare de départ et certains pylônes sont implantés sur le territoire de la Commune d'Oz-en-Oisans ;
- ↳ Télémix de Clos Giraud dont la gare d'arrivée et plusieurs pylônes sont situés sur le territoire de la Commune d'Oz-en-Oisans.

Ces différentes installations ainsi que d'autres installations situées sur le territoire de la Commune d'Oz en Oisans permettent toutefois de desservir un même réseau de pistes situées sur le territoire de la Commune d'Oz-en-Oisans, de sorte que tous les usagers des remontées mécaniques sus indiquées empruntent obligatoirement les pistes du domaine skiable d'Oz-en-Oisans.

Cette situation permet aussi d'offrir aux usagers du domaine skiable d'Oz-en-Oisans un accès aux remontées mécaniques propriétés de la Commune de Vaujany.

Compte tenu de cette situation, l'exploitation de ces deux domaines est réalisée sur la base d'un forfait sectoriel Oz-Vaujany, dont les recettes globales sont ensuite partagées entre les deux domaines skiables.

Cette situation impose de faire application des dispositions des articles L. 2333-51 et R. 2333-73 du Code général des collectivités territoriales relatives à la taxe communale sur les entreprises exploitant

des engins de remontée mécanique afin de statuer sur la répartition de l'assiette de cette taxe entre les deux communes.

Les communes de Vaujany et d'Oz-en-Oisans se sont donc rapprochées en vue de conclure un protocole d'accord de répartition de l'assiette de la taxe sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécaniques (TLM), lequel prévoit :

- Les modalités de répartition de l'assiette de la TLM dues aux communes de Vaujany et d'Oz-en-Oisans au titre de l'exploitation de l'ensemble des remontées mécaniques situées sur leur territoire à l'exclusion du téléphérique du Pic Blanc et de l'Eau d'Olle Express ;
- La répartition de l'assiette de la TLM selon les pourcentages suivants calculés après prise en compte du poids de chaque appareil (type d'appareil, longueur de la piste de montée, dénivelé, débit) et son implantation.
 - Assiette Oz-en-Oisans = 73,30 %
 - Assiette Vaujany = 26,70 %

Le projet de protocole à conclure entre les communes d'Oz-en-Oisans et de Vaujany est joint au présent projet de délibération.

Ce protocole est conclu pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} juillet 2023. Ses dispositions et notamment celles relatives aux modalités de répartition de la TLM seront reconduites en tant que de besoin pour les saisons suivantes jusqu'à l'intervention d'un nouvel accord.

Cet accord prévoit également que les pourcentages de répartition pourront être amenés à évoluer en cours d'exécution, sous réserve d'un accord des Parties, afin de prendre en compte les évolutions intervenues sur le parc de remontées mécaniques de la commune de Vaujany

Vu les articles L. 2333-51 et R. 2333-73 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le protocole de répartition de l'assiette de la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique joint à la présente délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés ;

- **APPROUVE** les modalités de répartition de l'assiette de taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique entre les communes d'Oz-en-Oisans et de Vaujany telle prévue dans le protocole joint à la présente délibération;
- **APPROUVE** le contenu du protocole de répartition de l'assiette de taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique à conclure avec la commune d'Oz-en-Oisans ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ledit protocole.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Certifié exécutoire.

Transmis en Préfecture le

Le Maire
Yves GENEVOIS

